

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE • LYCÉE VINCENT VAN GOGH

Code de l'établissement

Règlement Intérieur du Lycée Vincent VAN GOGH - version 26/06/2026
8, rue Jules Ferry
78410 AUBERGENVILLE

PRÉAMBULE :

Pourquoi cet intitulé ?

Pour rappeler qu'il s'agit de la mise en application, au Lycée Van Gogh, d'un texte de Loi, voté par l'Assemblée Nationale, texte qui doit être appliqué depuis le 1 janvier 2001 dans tous les établissements scolaires, - premier degré, second degré -, et universitaires.

Nous ne sommes plus devant un texte élaboré, isolément, par un établissement scolaire, à son usage interne, mais devant un CODE, comme le Code Civil, Le Code de la Route, le Code du Travail (Code qui, au demeurant, s'applique depuis 1947 à tous les établissements d'enseignement technologique et professionnel) :

Il s'agit bien de la LOI !

Cela a pour première conséquence qu'il est non seulement applicable sur l'ensemble du territoire national, dans tous les établissements scolaires, mais qu'il s'applique aussi à **TOUS** les membres de la communauté éducative :

- D'une part, tous les membres du Service Public, tous les personnels, quels que soient leurs statuts, leurs fonctions, d'autre part, tous les USAGERS du Service, les élèves, les responsables légaux. Il ressort, en effet, de ce texte, la notion forte de CONTRAT :
 - d'un côté, le Service Public, qui s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter la réussite, l'éducation, l'insertion sociale, professionnelle, de l'élève.
 - d'un autre, l'ELEVE qui a, certes des DROITS, mais qui doit aussi satisfaire à un certain nombre d'OBLIGATIONS, et tout particulièrement, celles :
 - d'ASSIDUITE et de PONCTUALITE.
 - de TRAVAIL (accomplissement des tâches inhérentes à leurs études, y compris en milieu professionnel).
 - de RESPECT des règles de fonctionnement et de la vie collective.
 - enfin, les RESPONSABLES LEGAUX, membres de droit de la communauté éducative, qui participent à la vie scolaire, et concourent à l'accomplissement des missions du Service Public. Ils doivent être partie prenante de la scolarité de l'élève.

Le présent document comprend deux parties.

- Première partie : rappel des points fondamentaux du CODE de l'EDUCATION.
- Deuxième partie : les règles de fonctionnement et de la vie collective pour le lycée Vincent Van Gogh.

PREMIERE PARTIE : Dispositions générales et communes.

TITRE I - LE DROIT A L'ÉDUCATION.

Article L.111-1.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L.111-2.

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de ses responsables légaux, concourt à son éducation. La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des responsables légaux.

Article L.111-4.

Les responsables légaux d'élèves sont membres de la communauté éducative.

TITRE II - OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT.

Chapitre I. Dispositions générales.

Article L.121-1.

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international.

Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves.

Article L.121-4.

Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle.

Chapitre II. Objectifs et missions de l'enseignement scolaire.

Article L.122-1.

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L.122-2.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Article L.122-3.

Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle.

TITRE III - L'OBLIGATION ET LA GRATUITE SCOLAIRES.

Chapitre I. L'obligation scolaire.

Article L.131-1.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et seize ans.

Chapitre II. La gratuité de l'enseignement scolaire public.

Article L.132-2.

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

TITRE IV- LA LAÏCITÉ DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Chapitre unique

Article L.141- 1.

Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

DEUXIÈME PARTIE : les règles de fonctionnement et de la vie collective pour le Lycée Van Gogh.

PRÉAMBULE :

Article 1.

Le lycée Vincent Van Gogh est un établissement scolaire public du second degré dont la mission est définie par le Code de l'Éducation : lieu d'enseignement et d'éducation.

Y sont assurées des formations d'enseignement général et technologique.

Cette mission se fonde sur l'engagement des équipes éducatives, sur l'engagement volontaire de l'élève et de ses responsables légaux, sur l'engagement de l'ensemble de la communauté dans le respect des principes de laïcité, de tolérance, le respect des droits et devoirs de chacun des membres de cette communauté.

Article 2.

L'inscription d'un élève au lycée est un acte volontaire qui vaut pour lui-même et pour ses responsables légaux, engagement et adhésion au Code de l'Éducation et au présent règlement intérieur.

Article 3.

Le règlement intérieur du lycée Vincent Van Gogh, approuvé par le conseil d'administration, s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

TITRE I - EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

A- LES DROITS.

Les droits des élèves s'exercent dans le respect de la laïcité, de la tolérance, le respect du pluralisme, de la neutralité et le respect d'autrui.

Article 4 - LE DROIT DE RÉUNION.

Il ne peut s'exercer, dans l'établissement, sans l'autorisation du Chef d'établissement. Les organisateurs doivent porter à la connaissance de ce dernier, avant tout :

- Le motif et le contenu de la réunion.
- Le lieu, la date, l'heure.
- L'identité des intervenants, des participants. Tout intervenant(e) ou participant(e) étranger(e) à l'établissement et à la communauté scolaire devra auparavant se présenter et obtenir une autorisation du Chef d'établissement ou de son représentant autorisé.
- L'organisation, le service d'ordre et de surveillance.

Article 5 - LE DROIT D'EXPRESSION.

Les droits d'affichage, de publication, de diffusion de publications, peuvent s'exercer dans l'établissement. Ils sont soumis à l'autorisation du Chef d'établissement et d'un comité de lecture, pour les publications.

Article 6 - LE DROIT D'ASSOCIATION.

Toute association rattachée et/ou fonctionnant dans l'établissement doit avoir reçu l'approbation du Conseil d'administration du lycée Van Gogh.

Leur fonctionnement est défini par leurs statuts respectifs, dans le cadre de conventions réglant leurs activités respectives dans l'établissement.

B - LES OBLIGATIONS.

Article 7 - PONCTUALITÉ, ASSIDUITÉ, TRAVAIL.

PONCTUALITÉ :

- L'élève doit se présenter, à l'heure, être présent au lieu prévu à l'emploi du temps.

ASSIDUITÉ :

- L'élève doit suivre tous les cours prévus à l'emploi du temps, toutes les activités organisées par les équipes éducatives, par l'établissement. L'assiduité, la participation aux différents stages, font également partie des obligations de l'élève. La scolarité est prioritaire sur toute autre activité non scolaire. En particulier, l'élève ne peut mener, sur le temps scolaire, à la fois ses études et une activité professionnelle. En cas de non-respect de l'assiduité, les autorités académiques en seront prévenues.

TRAVAIL :

- L'élève a obligation de participer au travail scolaire, d'exécuter les travaux demandés, de respecter le contenu des programmes, les modalités d'évaluation, de contrôle des connaissances, de se soumettre à l'évaluation organisée par les enseignants.
- Organisation des études : elle est mise en œuvre conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'organisation du temps scolaire est faite au mieux des intérêts de la scolarité des élèves.
- L'inscription à une option rend l'assiduité aux cours obligatoire.
- Evaluation et bulletins scolaires : l'évaluation des élèves est organisée par chaque enseignant dans sa discipline. Par ailleurs, des épreuves communes, des examens blancs écrits et oraux peuvent être organisés pour tous les niveaux et les classes. Un bulletin trimestriel ou semestriel est transmis aux responsables légaux après chaque conseil de classe.
- Lors des évaluations, le port de tout appareil connecté et/ou de communication, même éteint, est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude expose l'élève à des sanctions prévues dans le présent règlement.

Article 8 - RESPECT D'AUTRUI ET DE L'ENVIRONNEMENT.

- Obligation de courtoisie et de politesse : le respect d'autrui passe nécessairement par un langage correct. Le respect du travail des autres entraîne l'interdiction de courir, de parler bruyamment, de cracher, de manger dans l'enceinte de l'établissement en dehors de la cantine, de stationner ou de s'asseoir par terre dans les couloirs, les escaliers, le hall d'accueil et sur les radiateurs.
- L'utilisation des smartphones, écouteurs et autres moyens de communication n'est pas autorisée dans les salles de classe, excepté si l'enseignant en donne expressément l'autorisation pour raisons pédagogiques. L'utilisation des téléphones est tolérée uniquement dans la cour.
- Dans les salles de classes, l'attitude des élèves doit permettre un bon fonctionnement des cours et une ambiance de travail conforme aux directives de l'enseignant responsable. Les mêmes règles de respect s'appliquent dans la cour et les espaces extérieurs.
- Mêmes règles, de tenue, de retenue pour les couples, qui réserveront à d'autres moments et d'autres lieux, extérieurs au lycée, expressions et manifestations privées.
- La tenue vestimentaire constitue une forme de politesse et de respect à l'égard de soi-même, d'abord, et d'autrui, ensuite. Elle devra être adaptée à l'activité en cours (EPS, laboratoire, ...) ; le port d'une coiffe, de quelque type que ce soit, est interdit dans l'enceinte du lycée et peut entraîner une sanction. Par ailleurs, les élèves sont tenus d'adopter une posture conforme à un lieu d'enseignement. Les chaussures type claquettes et « crocs » sont proscrites, pour des raisons de sécurité également. Par ailleurs, les élèves viendront au lycée avec un sac dont la taille permettra d'apporter l'ordinateur, Région ou personnel, du matériel d'écriture et les supports nécessaires à la prise de notes.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- L'abandon de détritus divers (papiers, mégots, gobelets, etc.), les graffitis, les actes de malveillance, toutes les détériorations portent préjudice à l'ensemble de la communauté et peut entraîner une sanction. Le travail des personnels de service doit être respecté. Les responsables légaux sont directement et pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjudice des sanctions disciplinaires et poursuites judiciaires éventuelles encourues.
- La détention, la vente, la consommation de produits illicites sont interdites. Elles entraîneront une sanction disciplinaire immédiate, une convocation devant le conseil de discipline, sans préjuger des plaintes et poursuites judiciaires.
- La violence, sous quelque forme que ce soit, est inacceptable. Elle ne peut avoir cours, ni dans les locaux, ni à l'extérieur, ni via des vecteurs numériques.

Sont interdits :

- les violences verbales,
- les brimades, le bizutage,
- les menaces,
- les dégradations, les vols ou tentatives de vol, le racket,
- tout type de harcèlement, direct ou numérique.

Tout comportement jugé comme violent fera l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjuger des plaintes et poursuites judiciaires.

Article 9 - RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

Le Code du Travail s'applique à tous les établissements accueillant du public, en matière d'hygiène et de sécurité.

- Il est donc obligatoire de suivre et de respecter les consignes de sécurité, en particulier, lors d'activités comme l'EPS ou les travaux pratiques.
- Les consignes à observer en cas d'incendie et d'évacuation des locaux ou en cas de Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) sont affichées dans les couloirs et les salles de cours. Les exercices d'entraînement font partie des obligations et de la prévention des risques.
- Toute atteinte au matériel lié à la sécurité est considérée comme une faute grave, pouvant entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjuger d'éventuelles poursuites judiciaires.
- Il est strictement interdit de fumer, y compris la cigarette électronique et ses dérivés (art L3511-7 ord N° 2006596 du 23/05/2006, art 5 du JO du 25/05/2006) dans l'enceinte de l'établissement.
- L'introduction et (ou) la vente et (ou) la consommation dans le lycée de boissons alcoolisées ou de produits toxiques ou dangereux, y compris certains médicaments, sont interdites.
- Tout port d'armes ou d'objets dangereux (bombes lacrymogènes, bombes d'autodéfense, couteaux, cutters, indicateurs optiques...) est strictement interdit. Tout élève trouvé en possession d'un objet de ce type encoure des sanctions très sévères qui pourront aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement, sans préjuger des plaintes et poursuites judiciaires encourues.
- Le lycée décline toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration, la perte ou le vol des objets personnels, véhicules, quels qu'ils soient. Tout objet trouvé doit être remis à la Vie scolaire. Toute perte, tout vol doivent être signalés. Les familles devront veiller à ce que les élèves n'apportent au lycée ni des objets de valeur, ni des sommes importantes.
- Bien qu'établissement accueillant du public, le lycée n'est pas un lieu public ouvert à tous. L'entrée du lycée est strictement réservée aux membres de la communauté scolaire, personnels et élèves. Les élèves ont l'obligation d'être munis en permanence de leur carte de lycéen ou d'une photographie de celle-ci sur leur smartphone, qu'ils devront être en mesure de présenter à l'entrée au lycée et à tout moment à tous les personnels de l'établissement. En cas de non présentation de la carte à l'entrée du lycée, les élèves seront dirigés vers la Vie scolaire pour identification et ils accéderont au cours l'heure suivant leur arrivée. Cette carte leur est fournie en début d'année, ils devront en acquérir une nouvelle en cas de perte. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil lors de son entrée dans l'enceinte du lycée.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjuger des plaintes et poursuites judiciaires.

TITRE II - RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

A- LA VIE AU QUOTIDIEN.

Article 10 - LES HORAIRES.

Les cours au lycée se déroulent du Lundi, 8h00, au Vendredi, 18h15, selon les horaires suivants :

Tableau des horaires : début et fin de cours		
	Début	Fin
M1	8h00	8h55
M2	9h00	9h55
Récréation	9h55	10h10
M3	10h10	11h05
M4	11h10	12h05
M5	12h10	13h05
S1	13h10	14h05
S2	14h10	15h05
S3	15h10	16h05
Récréation	16h05	16h20
S4	16h20	17h15
S5	17h20	18h15

Article 11- RÉGIME DE PRESENCE, SORTIES.

- Les entrées et sorties se font exclusivement par l'entrée principale. Les entrées de service (parkings, gymnase, logements de fonction) et les issues de secours sont interdites. (Article auparavant p. 7)
- Un lycéen, pour le lycée Van Gogh, ne peut être qu'externe ou demi-pensionnaire. La déclaration du régime de présence doit se faire obligatoirement, par le ou les responsables légaux de l'élève à l'inscription. Toute modification, changement de régime en cours d'année doit se faire de la même façon, par déclaration écrite auprès du « secrétariat élève ».
- Comme il est dit à l'Article 7, l'élève doit se présenter à l'heure, être présent au lieu prévu à l'emploi du temps.
- En conséquence les élèves ne sont pas autorisés à entrer ou à sortir de l'établissement en dehors des heures d'ouverture de la porte principale : à 8h00, en début de journée, et cinq minutes avant et après chaque cours.
- Les élèves qui n'ont pas cours peuvent sortir aux heures réglementaires d'ouverture des portes.
- En cas d'absence d'un professeur, d'une plage libre dans l'emploi du temps, l'élève a à sa disposition plusieurs salles de permanence et le CDI.
- S'il est malade, l'élève doit obligatoirement se rendre à l'infirmerie ou à défaut en Vie scolaire. Il ne peut quitter le lycée sans autorisation.
- Education Physique et Sportive (EPS) :

L'EPS, discipline d'enseignement obligatoire, participe à l'acquisition des apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Néanmoins, elle garde, du fait de sa spécificité, un fonctionnement propre. Chaque élève doit avoir une tenue spécifique adaptée à la pratique sportive (baskets, short ou survêtement) et aux conditions météorologiques, distincte de la tenue journalière. Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, l'utilisation du matériel et des installations doit être conforme aux prescriptions de l'enseignant. Les élèves doivent respecter le matériel et les installations mis à leur disposition. Toute dégradation manifeste du matériel sera facturée à la famille au tarif de remplacement en vigueur (raquettes de badminton, haltères, ...).

Les installations sportives étant intra-muros, elles sont considérées comme des salles de classe. En conséquence, les élèves se rendent seuls aux vestiaires du gymnase durant les inters cours comme ils le font pour leurs changements de salle.

Les inaptitudes à la pratique sportive : En cas de contre-indication à la pratique sportive (partielle ou totale), un certificat médical conforme à la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990, précisant les types d'exercices proscrits ou les aménagements nécessaires doit être présenté uniquement au professeur d'EPS qui transmettra l'original du document à l'infirmière et au CPE pour les inaptitudes longues (Modèle à usage scolaire en référence à l'arrêté du 13.09.89).

Dans tous les cas, **l'élève doit être présent en cours d'EPS**. Des tâches adaptées à chaque situation lui seront confiées (observation, analyse, secrétariat, arbitrage...). Le professeur pourra toutefois décider de confier l'élève au bureau de la vie scolaire si les conditions concrètes de réalisation du cours l'exigent. Dans le cas où l'élève n'a pas pu obtenir un rendez-vous médical avant le prochain cours d'EPS, une demande d'inaptitude partielle ou totale exceptionnelle pourra être faite par la famille en inscrivant un mot adressé au professeur d'EPS. Dans ce cas, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également et ce procédé est valable uniquement pour un cours.

Lors de l'évaluation, seul le certificat médical peut dispenser l'élève de pratiquer ou justifier son absence.

Pour les inaptitudes de plus de 3 mois, seul le chef d'établissement peut autoriser l'élève à être dispensé d'EPS, c'est-à-dire à ne pas suivre les cours prévus à son emploi du temps.

Article 12 - GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES.

- Il est procédé, en début de séance, à l'appel, par les enseignants, ou les surveillants, des élèves dont ils ont la charge. Ils renseigneront le logiciel de suivi d'absence.
- Les retards nuisent à la scolarité des élèves. Tout élève arrivant en retard au lycée doit se présenter au bureau des CPE qui apprécieront le motif et pourront donner, éventuellement, l'autorisation de rentrer en cours. Plusieurs retards successifs, sans motif valable, pourront entraîner une punition, voire une sanction.
- L'assiduité aux cours, aux activités, aux contrôles, aux stages, étant une obligation et une des conditions nécessaires à une bonne scolarité et à la réussite, est gérée dans le cadre de l'évaluation et sera pointée et appréciée, lors du conseil de classe, sur le bulletin trimestriel.
- Toute absence doit être justifiée par écrit, par les responsables légaux, au plus tard le jour du retour de l'élève en classe.
Toute absence non justifiée par un document officiel dans un délai raisonnable, (certificat médical, décès, convocation administrative) à un contrôle, une évaluation, un stage, sera prise en compte dans le bulletin.
- L'absentéisme chronique ou sélectif entraînera, outre ce qui a été dit aux paragraphes précédents, des sanctions disciplinaires. Il peut également entraîner un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.
- Une commission absentéisme est présidée par le Chef d'établissement ou son Adjoint pédagogique. Elle est composée de CPE, de l'infirmière, de l'assistante sociale, si le lycée bénéficie d'une affectation de ce personnel, et d'une psychologue de l'éducation nationale. Peuvent être conviés le professeur principal ou tout autre membre permettant d'apporter des éléments sur la nature de l'absentéisme.
Elle se réunira régulièrement pour statuer sur les cas des élèves absentéistes. Cette commission peut donner lieu à des signalements à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui prendra les mesures nécessaires selon une procédure réglementée.

Article 13 - LES MOUVEMENTS DES ELEVES.

- A l'intérieur du lycée :
 - Les salles de cours sont exclusivement réservées à ce seul usage. Les élèves ne peuvent y pénétrer hors la présence d'un adulte.
 - A l'occasion des changements de cours, les mouvements doivent se faire dans le calme, le plus rapidement possible, dans le respect du travail des autres.
- A l'occasion des sorties et voyages, les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur.
 - Ils peuvent être amenés à accomplir seuls des déplacements depuis ou vers le lieu de l'activité en fonction des directives données par l'organisateur.

Article 14 - LES TÉLÉPHONES PORTABLES.

Les téléphones, autres appareils multimédia et accessoires nomades doivent être « invisibles » et éteints au sein des locaux, toilettes comprises, sauf autorisation spécifique du professeur durant un cours ; les installations où ont lieu les cours d'EPS et les sorties scolaires sont soumises au règlement intérieur. L'utilisation des téléphones portables cependant est autorisée dans la cour de récréation. L'usage de ces appareils doit être approprié, c'est-à-dire respectueux des lois en vigueur, notamment concernant le droit à l'image, le respect de la vie privée et de la personne. En cas d'infraction à ces dispositions, l'élève s'expose à la confiscation temporaire de l'objet, et restitution, sous preuve de propriété. La confiscation temporaire peut être effectuée par tout personnel de

l'établissement qui remet l'appareil à un CPE (ou à la vie scolaire en cas d'absence des CPE). L'appareil est remis à l'élève à la fin des activités scolaires.

La confiscation du téléphone n'est pas applicable aux élèves autorisés à l'utiliser au regard de leur handicap ou trouble de santé invalidant et nécessitant son utilisation à des fins médicales.

La règle ainsi que les modalités de restitution font l'objet d'une information écrite signée des responsables et de l'élève en début d'année.

Quelques explications et précisions :

- Le téléphone portable est un outil de communication, certes important, mais il n'est pas un matériel obligatoire pour suivre sa scolarité au lycée. L'élève n'en a donc pas besoin pour étudier.
- L'objectif de cet article est de limiter à un usage raisonnable l'utilisation du portable pour deux raisons :
 - Le cours au sein de la classe doit se dérouler dans les meilleures conditions et ne pas être interrompu par des notifications, des sonneries voire des conversations téléphoniques intempestives.
 - Pour une meilleure qualité de vie au sein du lycée il est important que les gens « se parlent », qu'ils échangent autrement que par un téléphone. Or, nous constatons que, dès qu'ils peuvent utiliser leur mobile, les élèves restent souvent sur leurs écrans et ne font plus attention à leur environnement.

Cet article de règlement n'a donc pas pour vocation à punir les élèves mais au contraire à favoriser et développer leurs liens avec leur environnement et leurs camarades.

Quand un portable est confisqué il est rendu à l'élève ou à ses responsables légaux uniquement, après le dernier cours de la journée. Certes, c'est une gêne pour quelques heures dont le but est de sensibiliser l'élève au bon usage de son téléphone.

Par ailleurs, les noms des élèves récalcitrants seront consignés dans un registre tenu par les CPE et se verront signifier une punition ou une sanction, en cas de récidive. Les responsables légaux pourront alors être convoqués auprès de la direction du lycée.

C'est pourquoi il est demandé aux élèves de respecter ce point de règlement intérieur et aux responsables de nous aider, dans un esprit de co-éducation, en acceptant son application, dans un dialogue constructif avec les personnels de l'établissement.

Des situations urgentes peuvent se présenter :

- Un élève peut se trouver dans une situation où il doit urgemment contacter sa famille. Il peut alors tout à fait demander l'autorisation exceptionnelle auprès d'un C.P.E., soit d'utiliser son téléphone portable dans le bureau du C.P.E., soit d'utiliser le téléphone fixe du C.P.E. en toute discrétion.
- De même un responsable doit pouvoir communiquer une information urgente à son enfant. Dans ce cas, le responsable peut téléphoner au C.P.E. qui se chargera, soit de relayer l'information auprès de l'élève, soit d'aller chercher celui-ci en classe pour faciliter la communication avec la famille.

B - SITUATIONS PARTICULIÈRES.

Article 15 - LES RÉGIMES PARTICULIERS.

- La demi-pension : les mêmes règles de bonne conduite, de tenue, s'appliquent, puisque nous sommes à l'intérieur de l'établissement (cf. Titre 2-Art.11.).
- Le « service de santé » : un élève souffrant ou accidenté, ou blessé, doit immédiatement avertir son professeur, un AED, un CPE, ou l'administration, ou encore faire prévenir, pour se faire conduire à l'infirmerie où l'infirmière le prendra en charge. S'il en est empêché, un adulte, des camarades doivent le faire à sa place. En aucun cas un élève souffrant ne peut regagner son domicile sans en avoir reçu l'autorisation.
 - les responsables légaux sont tenus de remplir, à l'inscription, la fiche d'urgence.
 - les élèves malades ou accidentés sont pris en charge par l'infirmière ou un adulte de l'administration, en cas d'absence de cette dernière.
 - les responsables légaux de l'élève qui doit suivre un traitement médical, nécessitant la prise de médicaments pendant le temps scolaire, sont tenus d'en informer l'infirmière (la photocopie de l'ordonnance médicale doit lui être remise impérativement).
 - la mise en place de la contraception d'urgence s'effectuera strictement dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Le « service d'information et d'orientation » : une psychologue Education Nationale (PSYEN) se tient à la disposition des élèves, sur rendez-vous.
- Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, le lycée met en place le Pôle Action Prévention Intimidation (PAPI). Ce dernier est composé de personnels ressources identifiables au sein du lycée, formés et habilités à traiter ces situations. Le PAPI peut être sollicité par les membres de la communauté éducative si cela est nécessaire.

TITRE III – LA DISCIPLINE.

Article 16 - LES PUNITIONS ET SANCTIONS SCOLAIRES (DÉCRET N° 2011-728 DU 24 JUIN 2011 ET CIRCULAIRE N° 2011-111 DU 1^{er} AOUT 2011, DÉCRET N° 2014-522 DU 22 MAI 2014, CIRCULAIRE

N° 2014-059 DU 27-5-2014, DÉCRET N° 2019-906 DU 30 AOÛT 2019, DÉCRET N° 2019-908 DU 30 AOÛT 2019).

Les punitions sont prononcées par les personnels de Direction, d'éducation, les enseignants. Un autre membre de la communauté éducative peut demander au Chef d'établissement ou à son Adjoint pédagogique de prendre une mesure de punition à l'encontre d'un élève. Les punitions sont laissées à l'appréciation des personnels habilités à les prononcer. Toutefois, elles devront toujours respecter l'élève et sa dignité. L'exécution et le suivi restent à la charge de la personne qui en a eu l'initiative.

Les punitions possibles dans l'établissement (liste non exhaustive)

- devoir supplémentaire à la maison,
- participation aux travaux de nettoyage de l'établissement (graffitis, salissures) avec accord des responsables légaux,
- excuses orales ou écrites,
- exclusion ponctuelle d'un cours et information via un rapport écrit au Chef d'établissement ou à son Adjoint pédagogique par l'intermédiaire des CPE.

Les sanctions

Les sanctions peuvent être prises et prononcées par le Chef d'établissement, son Adjoint pédagogique et/ou le conseil de discipline selon l'échelle suivante.

- L'avertissement écrit et notifié au responsable légal
- Le blâme écrit et notifié au responsable légal pour travail ou comportement.
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, d'une association ou d'une collectivité territoriale. L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée de huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Les sanctions (hors avertissement et blâme) peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Enfin, la commission disciplinaire et éducative peut être réunie. Elle a pour objectif de mettre en place des réponses éducatives sans omettre la réponse disciplinaire à apporter.

Article 17 - LE SUIVI DES SANCTIONS.

- L'avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire.
- Le blâme et la mesure de responsabilisation : effacement du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivante.
- L'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.
- Il y a une révocation systématique du sursis en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

Article 18 - LA COMMISSION DISCIPLINAIRE ET EDUCATIVE.

- Fonctionnement : la commission disciplinaire et éducative est une mesure alternative au conseil de discipline. C'est une instance de médiation, de régulation. Elle est convoquée par le Chef d'établissement

ou son Adjoint pédagogique, sur proposition du professeur principal ou tout autre membre de la communauté scolaire.

- Composition (selon les collègues représentés au Conseil d'Administration) :
 - Le Chef d'établissement ou son Adjoint pédagogique.
 - Le professeur principal et l'équipe pédagogique de la classe.
 - Le CPE.
 - L'infirmière et/ou l'assistante sociale si besoin.
 - L'élève et ses représentants légaux.
- Son champ de compétence :
 - Examen des faits reprochés.
 - Proposition et régulation de la punition ou de la sanction.
 - Définition des mesures d'accompagnement et de réparation.
 - Rédaction d'un engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement.
 - Document signé par l'élève, ses représentants légaux, le professeur principal qui assurera le suivi.
 - Mise en place des mesures de réparation : si l'élève et ses représentants légaux refusent les mesures de réparation qui leur sont proposées, une punition ou une sanction sera appliquée.
 - Mise en place et suivi par le professeur principal et le CPE.

Article 19 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE.

- Composition :
 - Le Chef d'établissement,
 - L'Adjoint pédagogique,
 - Un CPE, désigné par le conseil d'administration sur proposition du Chef d'établissement,
 - L'Adjoint gestionnaire,
 - Cinq représentants des personnels dont quatre représentant les personnels d'enseignement et d'éducation et un représentant les personnels administratifs, sociaux et de santé, agents techniques territoriaux,
 - Deux représentants des parents d'élèves,
 - Trois représentants des élèves.

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'établissement ou son Adjoint pédagogique.

- Fonctionnement :
 - Le conseil de discipline est saisi par le Chef d'établissement.
 - Le conseil se réunit sur convocation du Chef d'établissement.
 - L'élève concerné accompagné par ses représentants légaux ou par son défenseur, éventuellement, est entendu par le conseil qui délibère ensuite, à huis clos, et se prononce par un vote à bulletin secret.
 - La décision du conseil de discipline est communiquée, verbalement, immédiatement après la séance, et par pli recommandé.
 - Les membres du conseil de discipline sont tenus au secret.

- Recours hiérarchique :

La décision du conseil est applicable immédiatement.

Toutefois, l'élève, sa famille ou son représentant légal, peuvent faire appel de cette décision, auprès du Recteur de l'Académie dans un délai de 8 jours.

- Recours contentieux :

Après réception de la décision du Recteur, l'élève, peut, à nouveau, faire appel de cette décision devant le Tribunal administratif.

TROISIEME PARTIE : règlement et fonctionnement de la demi-pension

TITRE IV - PRÉSENTATION.

Article 20.

Le service de restauration est géré par l'établissement, avec production des repas sur place. Les menus sont élaborés par le chef cuisinier, les règles d'élaboration étant fixées par la réglementation en vigueur. L'accès au restaurant est contrôlé par un système informatique muni d'un lecteur de carte pour tous les usagers, élèves et commensaux (enseignants et personnels du lycée).

Article 21.

La demi-pension fonctionne quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 12h05 à 13h40.

TITRE V - MODALITES D'INSCRIPTION.

Article 22.

La formule retenue est le ticket. La tarification s'effectue sur la base du quotient familial CAF conformément au dispositif Régional « ÉquiTables » (*délibération n°23-14 du 14/02/2014 du conseil régional Ile de France*).

Article 23.

Tous les élèves qui le souhaitent doivent constituer un dossier d'inscription auprès du service intendance et devront fournir chaque année le coupon CAF pour connaître le tarif appliqué. A défaut c'est le tarif le plus élevé qui sera appliqué.

TITRE VI - MODALITES DE RESERVATION.

Article 24.

Pour permettre le fonctionnement de la demi-pension, les repas doivent faire l'objet d'une réservation préalable par les élèves et les commensaux dès mise en place du système de réservation.

Article 25.

La réservation s'effectuera à partir de l'espace famille de la restauration scolaire (accessible directement ou par l'intermédiaire du site internet du lycée) : l'élève pourra prendre son repas au restaurant scolaire **après réservation au plus tard jusqu'à 23h55 la veille**. Exemple : *Je souhaite déjeuner à la cantine le 15 septembre, je peux réserver mon repas sur mon espace internet jusqu'au 14 septembre avant 23h55.*

L'anticipation des réservations est possible jusqu'à 6 semaines avant la date du repas, conformément aux recommandations du conseil régional.

Article 26.

Tout élève ou commensal qui n'a pas réservé pour le repas du midi ne peut pas déjeuner. La réservation n'est permise que si le compte est approvisionné et suffisant.

Article 27.

L'annulation de la réservation est possible la veille jusqu'à 23h55, par les mêmes moyens que pour la réservation (Cf. article 25).

Article 28.

ATTENTION : Tout repas réservé et non consommé se verra débité conformément au règlement régional.

TITRE VII - RECHARGEMENT DU COMPTE CANTINE.

Article 29.

Le rechargement du compte cantine est possible par carte bancaire en ligne, en espèces, et par chèque selon les modalités décrites ci-dessous :

- **Paiement CB via** l'espace famille de la restauration scolaire (**Solution à privilégier**) : le code est transmis par mail sur l'adresse mail du responsable (délai possible de 72h00 selon les banques).
- En espèces : tout paiement en espèces devra être effectué avec l'appoint (montant minimum 20 euros), aucun rendu de monnaie ne sera effectué ; à déposer au service de l'intendance.
- Par chèque (avec au dos nom, prénom, classe et n° de badge de l'élève et à l'ordre du lycée Vincent Van Gogh) ; à déposer au service de l'intendance. **Attention** : les chèques ne seront plus traités par la DGFIP à la fin de l'année scolaire 2026-2027. Le lycée précédera cette interdiction et signalera aux familles la fin de la prise en charge des chèques.

Tout dépôt d'espèces ou chèque ne sera pris en compte que le lendemain. **Il convient donc d'anticiper le rechargement du compte restauration scolaire.**

Le rechargement du compte cantine est conseillé par forfait de 10 ou 20 repas. En effet, pour des raisons évidentes de bonne gestion, il n'est pas possible d'approvisionner le compte au jour le jour. L'espace famille de la restauration scolaire sur internet permet de créditer le compte de l'élève selon un nombre de repas.

Titre V: Aides sociales.

Article 30 - LE FONDS SOCIAL LYCEEN.

Une aide exceptionnelle peut être accordée aux familles en difficulté. Pour cela les familles doivent déposer un dossier de demande auprès du service intendance. Le montant de cette aide est fixé par la commission de fonds social réunie sous l'égide du chef d'établissement. **Elle est versée directement sur le compte restauration scolaire de l'élève.**

Les campagnes de demandes de fonds sociaux sont annoncées par un mail Pronote.

Les fonds attribués pour la demi-pension appartiennent au lycée : **s'ils ne sont pas utilisés, l'établissement récupérera à la fin de la scolarité de l'élève au lycée, le reliquat des fonds sociaux.** Le lycée considère que les crédits utilisés pour la demi-pension sont en priorité ceux versés par les familles : *ainsi, si un élève a reçu 100.00 € de fonds sociaux et qu'il reste en fin d'année scolaire jusqu'à 130.00 € sur le compte, le lycée récupérera 100.00 € et la famille 30.00 €.*

TITRE VIII - ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE.

Article 31.

Une carte d'accès individuelle (valable pour toute la scolarité au lycée) est remise à l'élève gratuitement à la rentrée. Cette carte est strictement personnelle et ne pourra être prêtée pour financer le passage d'un camarade.

En cas de perte de carte, l'élève devra en racheter une auprès de l'intendance au tarif de 5.00 €. Le lycée n'est pas responsable si une carte perdue est utilisée par un autre élève : il appartient à l'élève titulaire de la carte ou ses responsables légaux de demander à ce que l'ancienne carte soit bloquée.

En l'absence de carte, l'élève peut passer en touchant directement l'écran et :

- 1ère étape : en tapant les quatre derniers chiffres de sa carte de cantine puis "Valider".
- 2ème étape : en tapant sa date de naissance sous le format jjmmaa puis "Valider".

Article 32.

Le passage est autorisé à condition que le compte soit approvisionné et suffisant. **Tout élève ou commensal dont le solde est insuffisant au prix du repas ne pourra pas déjeuner.**

TITRE IX - DISCIPLINE.

Article 33.

La vie scolaire assure la surveillance des élèves dans la salle de restauration. L'accès à cette salle n'est autorisé qu'aux élèves et aux commensaux consommant un repas sur place : **l'introduction et/ou la sortie de nourriture est strictement interdite.**

Une fois la réservation mise en place, les élèves et les commensaux non réservataires ne peuvent pénétrer dans la salle de restauration.

Article 34.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique également à la demi-pension. **Aussi, en cas de manquement aux règles de discipline, des punitions ou sanctions seront appliquées.**

TITRE VIII : Modalités de gestion des remboursements.

Article 35.

Lorsqu'un élève ou un commensal quitte l'établissement, l'établissement doit procéder au remboursement des soldes de la carte de l'élève et à la reprise des aides du lycée (Cf. article 30), dans le mois qui suit la demande de la famille et du lycée (hors vacances scolaires). Le remboursement se fait uniquement sur demande par mail, par virement bancaire et sur présentation d'un RIB au nom du responsable financier.

Les familles et les commensaux disposent d'un délai de réclamation de leur solde jusqu'à 6 mois après le départ de l'élève et du commensal du lycée. Passée cette date, les soldes non réclamés seront considérés comme acquis par l'établissement.

Vu et pris connaissance, le

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux